



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 mars 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de Taxipost pour avoir remis un document unilingue néerlandais à un destinataire francophone alors que, selon lui, son appartenance linguistique était connue.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête une copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements que la CPCL a adressées à votre prédécesseur les 2 août et 10 octobre 2005, ainsi qu'à vous-même le 11 janvier 2006, vous répondez :

« ... Il faut d'abord souligner que Taxipost S.A., comme filiale de La Poste, n'est pas soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966.

En effet, l'article 36, § 1 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques exige en outre que les filiales des entreprises publiques autonomes doivent être associées à la mise en œuvre des tâches de service public de leur société mère, pour qu'elles soient soumises aux lois du 18 juillet 1966.

Tel n'est pas le cas pour Taxipost S.A.

En effet, l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 9 décembre 2004 autorisant La Poste SA de droit public à pouvoir associer sa filiale Taxipost SA à la mise en œuvre de certaines tâches de service public, prévoit que La Poste est seulement autorisée à pouvoir associer sa filiale Taxipost SA à la mise en œuvre des 2 tâches de service public suivants en matière de colis postaux qui sont comprises dans les services universels :

- *la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;*
- *la distribution des colis postaux reçus d'autres Etats membres et pesant jusqu'à 20 kg .*

Dans ce cas, il s'agissait d'un envoi contre remboursement de 13,970 kg.

Le seul article desdites lois qui s'applique à Taxipost S.A. est l'article 52 § 1^{er}, qui se prononce uniquement sur la langue à utiliser sur les documents destinés au personnel des entreprises industrielles, commerciales ou financières, mais qui n'impose aucune obligation vis-à-vis du public ou de leurs clients.

Ceci dit, on tient à souligner que le personnel de Taxipost S.A. avait déjà été instruit, à titre commercial, de remettre des formulaires TE 227 bilingues (recto-verso) dans les 19

communes de Bruxelles-Capitale et de remplir les deux côtés (côté néerlandophone et côté francophone) de ce formulaire. Ceci devait en principe exclure pareille situation dans l'avenir. »

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il ressort de la réponse que Taxipost S.A. constitue une filiale de La Poste.

En tant que filiale de La Poste, elle n'est néanmoins associée à cette dernière que pour 2 tâches de service public (article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 décembre 2004).

Le cas qui nous occupe, c'est-à-dire l'envoi contre remboursement d'un colis dont le poids est supérieur à 10 kg. et la remise conjointe d'un document par Taxipost, ne relève pas d'une de ces 2 tâches de service public prévues par l'arrêté royal précité et auxquelles les LLC s'appliquent.

Taxipost S.A. a agi ici comme personne morale de droit privé.

En tant que telle, Taxipost S.A. doit être considérée comme collaborateur privé de La Poste au sens de l'article 50 des LLC.

Aux termes de cet article, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Il revenait donc à La Poste de veiller à ce que Taxipost S.A. respecte les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

La remise d'un document à un particulier constitue un rapport avec celui-ci au sens des LLC.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, un service central, tel que La Poste, utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où l'appartenance linguistique du destinataire était connue, celui-ci aurait dû recevoir le document établi en français.

Dans la mesure où son appartenance linguistique était incertaine, en tant que particulier habitant la région de Bruxelles-Capitale, il aurait dû recevoir le document établi dans les deux langues (français-néerlandais), conformément à la jurisprudence constante de la CPCL.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée à l'égard de La Poste.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]